

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2020 - RAAE n° 71 du 29 mai 2020
publié le 29 mai 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté préfectoral n° 2020-076 en date du 29 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° 2020-062 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial des 3 Fontaines sis rue de la Croix des Maheux à Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 1
- Arrêté préfectoral n° 2020-077 abrogeant l'arrêté n° 2020-063 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 3

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

- Arrêté préfectoral n° 20-018 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture du musée de l'outil sur la commune de Wy-dit-Joli-Village 5
- Arrêté préfectoral n° 20-019 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture du Château d'Auvers sur la commune d'Auvers-sur-Oise 7
- Arrêté préfectoral n° 20-020 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture de la maison du Docteur Gachet sur la commune d'Auvers-sur-Oise 9
- Arrêté préfectoral n° 20-021 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture du musée archéologique du Val-d'Oise sur la commune de Guiry-en-Vexin 11
- Arrêté préfectoral n° 20-022 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture du musée "Aux musées réunis" sur la commune de Cormeilles-en-Parisis 13
- Arrêté préfectoral n° 20-023 en date du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture de l'Abbaye de Maubuisson sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2020-15825 en date du 29 mai 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise 17
- Arrêté n° 2020-15826 en date du 29 mai 2020 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerfs, daims et sangliers pour la campagne 2020-2021 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise 21
- Arrêté n° 2020-15829 en date du 29 mai 2020 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2020-27 en date du 29 mai 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 29

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**ARRETE n° 2020-076 abrogeant l'arrêté n° 2020-062 du 11 mai 2020
portant fermeture au public du centre commercial des 3 Fontaines sis rue de la Croix des
Maheux à Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-2 ;

VU le décret n° 2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment l'article 10-I 3° ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

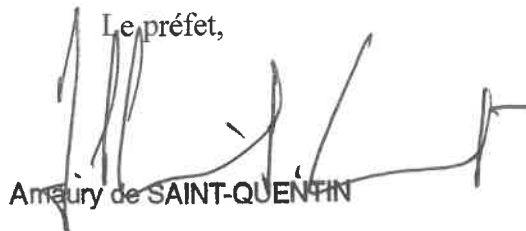
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2020-062 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial des 3 Fontaines sis rue de la Croix des Maheux à Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, notifié au groupe Hammerson Property Management, exploitant du centre commercial des 3 Fontaines, et communiqué au maire de Cergy.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**ARRETE n° 2020-077 abrogeant l'arrêté n° 2020-063 du 11 mai 2020
portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 rue du Bas Noyer à
Eragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-2 ;

VU le décret n° 2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment l'article 10-I 3° ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2020-063 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, notifié à la société Klépierre, exploitant du centre commercial Art de Vivre, et communiqué au maire d'Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUÉNTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-018 autorisant l'ouverture du musée de l'outil,
sur la commune de Wy-dit-Joli-Village**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise le mardi 26 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Wy-dit-Joli-Village reçu en préfecture le mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles le mardi 26 mai 2020 ;

Considérant la capacité du conseil départemental gérant le musée de l'outil à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation du musée de l'outil est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Le musée de l'outil est autorisé à accueillir le public à compter du samedi 13 juin 2020, les mercredis, jeudis et vendredis de 13h à 17h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 13h à 18h, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le conseil départemental du Val-d'Oise est chargé du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de la commune de Wy-dit-Joli-Village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié à la présidente du conseil départemental.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, au colonel commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-019 autorisant l'ouverture du Château d'Auvers,
sur la commune d'Auvers-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise le mardi 26 mai 2020 avec demande de prise d'effet au mardi 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Auvers-sur-Oise reçu en préfecture le vendredi 29 mai 2020;

Considérant la capacité du conseil départemental du Val-d'Oise gérant le château d'Auvers à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation du Château d'Auvers est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Le château d'Auvers est autorisé à accueillir le public à compter du mardi 2 juin 2020, du mardi au dimanche de 10h à 18h30, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise est chargée du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

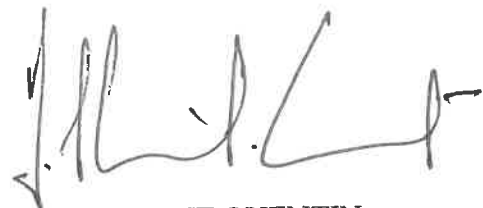
Article 3: En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et au colonel commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-020 autorisant l'ouverture de la maison du docteur Gachet,
sur la commune d'Auvers-sur-Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise le mardi 26 mai 2020 avec demande de prise d'effet au mercredi 3 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Auvers-sur-Oise reçu en préfecture le vendredi 29 mai 2020 ;

Considérant la capacité du conseil départemental du Val-d'Oise gérant la maison du docteur Gachet à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation de la maison du docteur Gachet est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La maison du docteur Gachet est autorisée à accueillir le public à compter du mercredi 3 juin 2020, du mercredi au dimanche de 10h30 à 18h30, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise est chargée du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

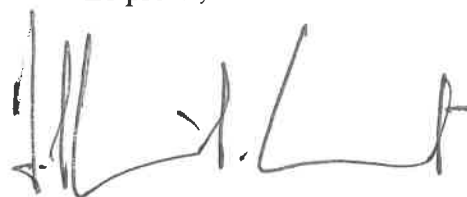
Article 3: En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et au colonel commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MA

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-021 autorisant l'ouverture du musée archéologique du Val-d'Oise,
sur la commune de Guiry-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise le mardi 26 mai 2020 avec demande de prise d'effet au mardi 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Guiry-en-Vexin reçu en préfecture le vendredi 29 mai 2020 ;

Considérant la capacité du conseil départemental du Val-d'Oise gérant le musée archéologique du Val-d'Oise à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation du musée archéologique du Val-d'Oise est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Le musée archéologique du Val-d'Oise est autorisé à accueillir le public à compter du mardi 2 juin 2020, du mardi au vendredi de 9h à 17h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 13h à 18h, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise est chargée du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

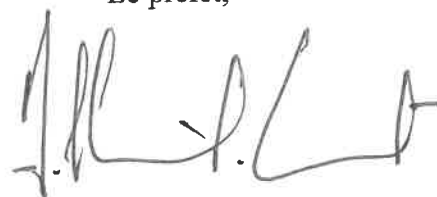
Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de la commune de Guiry-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et au colonel commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-022 autorisant l'ouverture du musée « Aux musées réunis »
sur la commune de Cormeilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis le mardi 26 mai 2020 avec demande de prise d'effet au mardi 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis reçu en préfecture le vendredi 29 mai 2020 ;

Considérant la capacité du maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis gérant le musée « Aux musées réunis » à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation du musée « Aux musées réunis » est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : Le musée « Aux musées réunis » est autorisé à accueillir le public à compter du mardi 2 juin 2020, le mercredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h, le vendredi de 14h à 18h et le samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis est chargé du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

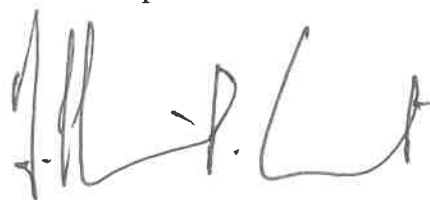
Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié au maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et au directeur départemental de la sécurité public et à la présidente du conseil départemental.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

**ARRETE n° 20-023 autorisant l'ouverture de l'abbaye de Maubuisson
sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumone**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la circulaire du 6 mai 2020 du Premier ministre relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le dossier de demande de réouverture déposé par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise le mardi 26 mai 2020 avec demande de prise d'effet au mardi 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du mercredi 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumone reçu en préfecture le vendredi 29 mai 2020 ;

Considérant la capacité du conseil départemental du Val-d'Oise gérant l'abbaye de Maubuisson à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que la fréquentation de l'abbaye de Maubuisson est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : L'abbaye de Maubuisson est autorisée à accueillir le public à compter du mardi 2 juin 2020, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 13h à 18h et les samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 18h, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise est chargée du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières » dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à chaque jour d'accueil du public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.


Article 3: En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera communiquée au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et au directeur départemental de la sécurité public.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

A R R Ê T É n° 2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 3 au 9 avril 2020 ;

VU l'absence d'observation du public formulée lors de la consultation qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai inclus 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 20 septembre 2020 à 9h00 au 28 février ou 31 mars⁽²⁾ 2021 à 18h00

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 à 18 heures

du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021 : de 9 à 17 heures

du 16 janvier 2021 au 28 février ou 31 mars⁽²⁾ 2021 : de 9 à 18 heures

Ces horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuril (1)	1er juin 2020	28 février 2021
Daim (1)	1er juin 2020	28 février 2021
Cerf (1)	1er septembre 2020	28 février 2021
Sanglier (2)	1er juin 2020	31 mars 2021
Lièvre (3)	20 septembre 2020	29 novembre 2020
Perdrix grise (4)	20 septembre 2020	29 novembre 2020
Perdrix rouge (4)	20 septembre 2020	31 janvier 2021
Faisan (4) (5)	20 septembre 2020	31 janvier 2021
Oiseaux de passage (6) et gibiers d'eau (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuril, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté 2020-15826 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuril, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2020-15827 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2020-2021.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2021.

(5) l'arrêté 2020- 15828 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 19 septembre 2020, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Article 4 : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour

tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'oveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet,

Amarty de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

A R R Ê T É n° 2020-15826 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerfs, daims et sangliers pour la campagne 2020-2021 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2020-2021 aux dates suivantes :

- le 1er juin 2020 pour le chevreuil, le daim et le sanglier
- le 1er septembre 2020 pour le cerf

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1, jusqu'au 19 septembre 2020, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle préfectorale pour le tir d'été du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2020 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

Sur la totalité des communes des unités de gestion de Montreuil-sur-Epte (UG1), Villers Moisson (UG2), Vigny-Lainville (UG3), Vallée de la Viosne (UG5), Centre Val-d'Oise (UG6), Montmorency (UG9), (liste des communes par unité de gestion en annexe) :

- **du 1er juin 2020 au 14 août 2020** : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, **sur autorisation préfectorale individuelle**. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales). Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Dans les autres communes du département :

- **du 1er juin 2020 au 14 août 2020** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, **sur autorisation préfectorale individuelle**. Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant à l'exception du tir à l'arc.

Sur la totalité du département

- **du 15 août au 19 septembre 2020** : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, **sans autorisation préfectorale**

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être effectuées sur le site « démarche en ligne.fr » sur le site de la préfecture à l'adresse suivante:
<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2021, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'OFB être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : *« tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation ».*

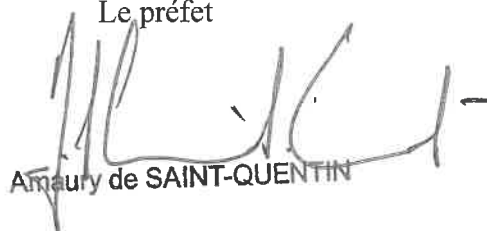
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2020

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Liste des communes par unité de gestion classées points noirs

UG1 (MONTREUIL SUR EPTE) Communes	UG2 (VILLERS MOISSON) Communes	UG3 (VIGNY-LAINVILLE) Communes
AMBLEVILLE	AMENUCOURT	AINCOURT
BANTHELU	CHAUSSY	ARTHIES
BRAY-ET-LU	CHERENCE	AVERNES
BUHY	GENAINVILLE	CONDÉCOURT
CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	HAUTE ISLE	FRÉMAINVILLE
CHARMONT	MAUDETOUT-EN-VEXIN	GUIRY-EN-VEXIN
CLERY-EN-VEXIN	LA ROCHE GUYON	LONGUESSE
COMMENY	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	SAGY
GOUZANGREZ	VETHEUIL	SERAINCOURT
HODENT	VIENNE-EN-ARTHIES	THÉMÉRICOURT
MAGNY-EN-VEXIN	VILLERS-EN-ARTHIES	VIGNY
MONTREUIL-SUR-EPTE		WY-DIT-JOLI-VILLAGE
NUCOURT	UG6 (CENTRE-VAL-D'OISE) Communes	
OMERVILLE	ARRONVILLE	UG9 (MONTMORENCY) Communes
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	AUVERS-SUR-OISE	ANDILLY
SAINT-GERVAIS	BERVILLE	ARGENTEUIL
UG5 (VALLEE DE LA VIOSNE) Communes	BRÉANÇON	BESSANCOURT
ABLEIGES	BUTRY-SUR-OISE	BETHEMONT-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	CHAMPAGNE-SUR-OISE	BEZONS
BRIGNANCOURT	ENNERY	BOUFFEMONT
CHARS	ÉPIAIS-RHUS	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-VEXIN	FROUVILLE	DEUIL-LA-BARRE
COURCELLES-SUR-VIOSNE	GÉNICOURT	DOMONT
FRÉMÉCOURT	GRISY-LES-PLÂTRES	FREPILLON
LE PERCHAY	HARAVILLIERS	HERBLAY
MONTGEROULT	HÉDOUVILLE	MARGENCY
MOUSSY	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	MONTIGNY-LES-CORMEILLES
OSNY	LABBEVILLE	MONTMORENCY
PUISEUX-PONTOISE	LE HEAULME	PIERRELAYE
SANTEUIL	LIVILLIERS	PISCOP
US	MARINES	VILLIERS-ADAM
	MENOUVILLE	
	NESLES-LA-VALLÉE	
	NEUILLY-EN-VEXIN	
	PARMAIN	
	PONTOISE	
	RONQUEROLLES	
	THEUVILLE	
	VALLANGOUJARD	
	VALMONDOIS	

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n°2020 – 15829 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce
de grand gibier dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à 13 et R. 425-1 à 13 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;

VU l'absence d'observation du public formulée lors de la consultation qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai inclus 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019-15189 du 24 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	1	9	14	42	47	1083	0	5
Maximum	1	3	15	22	55	62	1443	20	10

Article 3 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des Unités de Gestion du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	132	0	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	175	0	0

UG 2	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	128	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	170	0	0

UG 3	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	113	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	150	0	0

UG 4	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	10	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	14	0	0

UG 5	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	109	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	145	0	0

UG 6	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	259	0	5
Maximum	0	0	0	0	0	0	345	0	10

UG 7	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	1	9	14	40	45	140	0	0
Maximum	1	2	12	20	50	55	185	0	0

UG 8	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	79	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1	105	20	0

UG 9	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	98	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	130	0	0

UG 10	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	6	0	0

UG 11	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	0	0	0	2	2	13	0	0
Maximum	0	1	3	2	4	5	18	0	0

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'oveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 MAI 2020

Le préfet

Amaury de SAINT-QUÉNTIN

ARRÊTÉ n°2020 – 15829 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise

000028



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5 av Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2020-27 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel du 3 juin 2020 au 21 juin 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 mai 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise